

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMMIGRATION SOCIALE ET HUMANITAIRE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : EXAMEN DES DEMANDES DE CAQ POUR ÉTUDES AU QUÉBEC

DATE DE MISE EN ŒUVRE : le 7 juillet 2004

PERSONNE-RESSOURCE : Annik Lescop, agente de recherche, DGISH

RÉFÉRENCE GPI : Composante 4, Chapitre 1, Section 4.2

La section 4.2 ci-jointe, Examen des demandes au Québec, remplace toute la section 4.2 du Guide des procédures d'immigration : des modifications ont été apportées à la procédure de traitement des demandes de renouvellement des CAQ pour études qui dorénavant se feront par courrier.

4.2. Examen des demandes au Québec

4.2.1. Compétence territoriale des directions régionales et de la DSISH

Les directions régionales ou la DSISH, pour la région de Montréal, examinent toutes les demandes qui leur sont transmises, à l'exception de celles soumises par les étudiants résidant dans un pays desservi par un SIQ.

Une exception : les étudiants de la Syrie doivent faire parvenir leur demande au Québec, dans une direction régionale ou à la DSISH, selon le lieu de l'établissement d'enseignement où ils poursuivront leurs études. ([VOIR PARAGRAPHE 4.1.1](#)).

Dans le cas d'un enfant mineur non accompagné, c'est le lieu de résidence de la famille prenant en charge ce mineur qui détermine le point de service où la demande doit être envoyée.

4.2.2. Traitement des demandes des étudiants qui présentent une première demande de CAQ sur le territoire du Québec

Les candidats sur le territoire québécois qui veulent présenter une première demande de CAQ doivent s'adresser dans une direction régionale ou à la DSISH, selon le lieu de l'établissement d'enseignement, à défaut d'avoir une adresse permanente au Canada. Ces candidats seront convoqués en entrevue.

Les étapes sont les suivantes :

- prise de rendez-vous à la Direction régionale ou à la DSISH (via le Service de

renseignement téléphonique);

- convocation par courrier à l'entrevue;
- paiement des droits sur les lieux de l'entrevue;
- examen du dossier par l'agent;
- délivrance du CAQ pour études, mise en attente du dossier ou refus de CAQ.

Les documents requis sont ceux indiqués dans le formulaire de Demande de certificat d'acceptation du Québec pour études.

Remarque relative à la demande de permis d'études :

Les étrangers sont autorisés à présenter une première demande de CAQ au Québec mais ne peuvent déposer leur demande de permis d'études au Canada. Ces candidats peuvent faire la demande au bureau canadien des visas qui couvre le territoire de leur pays de résidence ou aux États-Unis.

Les candidats qui déposeront leur demande aux États-Unis, en raison des délais encourus pour l'obtention du permis d'études, notamment lorsque l'examen médical est requis, devront :

- s'assurer qu'ils pourront demeurer au Canada en toute légalité jusqu'au terme des formalités entreprises;
- s'informer auprès du consulat des États-Unis au Québec s'ils doivent se procurer un visa pour entrer aux États-Unis;
- s'assurer qu'ils pourront entrer de nouveau au Canada en toute légalité.

Il faut également informer ces candidats :

- qu'ils n'ont pas le droit d'étudier avant d'avoir obtenu leur permis d'études;
- que le dépôt de leur demande dans leur pays de résidence pourrait s'avérer plus rapide.

4.2.3. Traitement sur dossier des demandes de renouvellement de CAQ

Toutes les demandes de renouvellement de CAQ sont traitées sur dossier, sauf exception.

4.2.3.1. La procédure de traitement sur dossier

L'étudiant envoie par la poste sa demande de CAQ pour études dans une direction régionale ou à la DSISH, selon son lieu de résidence, avec les documents suivants¹ :

1. Le formulaire de Demande de certificat d'acceptation du Québec pour études dûment rempli;
2. Le paiement des droits de 100 \$ CA pour l'analyse du dossier;

¹ Comme il s'agit d'une nouvelle procédure, certains des documents exigés diffèrent de ceux indiqués dans le formulaire de Demande de certificat d'acceptation du Québec pour études (A-0506-BF); ils sont en italique dans le texte.

3. *Une photo, format passeport;*
4. *Une photocopie des pages d'identité du passeport portant les renseignements nominatifs et la photo, ainsi que la page indiquant la durée de validité de ce dernier;*
5. *L'original ou une copie certifiée conforme de la lettre d'admission ou de l'attestation d'inscription (ou de réinscription) de l'établissement d'enseignement;*
6. *Une photocopie du plus récent CAQ, du dernier permis d'études et, s'il y a lieu, du permis de séjour temporaire;*
7. *L'original ou une copie certifiée conforme des bulletins ou relevés de notes couvrant toute la période de validité du précédent CAQ;*
8. *Les documents prouvant que l'étudiant a maintenu une assurance maladie et hospitalisation ou l'équivalent pendant toute la durée de validité du précédent CAQ et qu'il détient une telle assurance pour la première année de validité du nouveau CAQ; cette exigence ne s'applique pas aux étudiants de niveau universitaire puisque la couverture d'assurance est obligatoire; certains établissements d'enseignement de niveau collégial offrent également une couverture d'assurance.*
9. *L'original ou une copie certifiée conforme des preuves de capacité financière suivantes, selon la situation de l'étudiant :*
 - le carnet de banque² à jour et la preuve de propriété du carnet;
 - le relevé bancaire;
 - la preuve de virements de fonds ou toute autre pièce faisant état de ses avoirs et autres sources de revenu;
 - l'autorisation de transfert de fonds de l'Office du contrôle des changes du pays d'origine ou de résidence;
 - la confirmation officielle d'octroi de bourses d'études pour l'année en cours précisant les montants, mensuels ou annuels, à recevoir;
 - des relevés de salaire, rapport d'impôt, lettres de banques, etc.;
 - la déclaration assermentée de prise en charge financière du répondant (ex. : parents ou tuteur) et les preuves financières certifiées et détaillées de cette personne : lettre d'emploi mentionnant le salaire, relevés de salaire, avis de cotisation pour l'impôt, lettre de banques, etc.

Les services concernés dans une direction régionale ou à la DSISH traitent cette demande à l'aide des documents requis; ils vérifient si le candidat a respecté les conditions de délivrance de son premier CAQ.

La direction régionale ou la DSISH, selon le cas, transmet par courrier la réponse au candidat :

- une lettre d'acceptation avec les deux copies du CAQ, celle du requérant et celle de Citoyenneté et Immigration Canada;

² Pour le carnet de banque, une photocopie est acceptée.

- ou
- une lettre indiquant qu'il manque un ou des documents au dossier;
- ou
- une lettre convoquant le candidat à une entrevue pour vérification supplémentaire;
- ou
- une lettre de refus donnant les raisons du refus de la demande.

4.2.3.2. Convocation à une entrevue

Les candidats suivants sont convoqués en entrevue :

- a) Les étudiants pour lesquels des vérifications supplémentaires sont jugées nécessaires, notamment ceux qui n'ont pas fait de l'étude leur principale activité.
- b) Tous les étudiants inscrits à temps partiel à moins qu'ils n'aient fourni la preuve, en vertu de l'article 47.1) b) ii du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, qu'ils sont exemptés de faire de l'étude leur principale activité, soit :
 - les personnes dont le but principal du séjour est de travailler et les membres de leur famille;
 - les membres de la famille des étudiants étrangers;
 - les demandeurs d'asile, les personnes protégées et à protéger et les membres de leur famille.
- c) Les étudiants inscrits dans des établissements privés qui n'ont pas de permis du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), comme les écoles privées de langue seconde, les écoles de formation personnelle, etc. Les étudiants de certaines de ces écoles qui auront fait l'objet d'une vérification de la Direction de la vérification interne et de la sécurité (DVIS) n'auront pas à être convoqués en entrevue : la liste de ces écoles sera annexée au présent guide dès que disponible.
- d) Les enfants mineurs suivants :
 - enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne ses parents ayant un statut de visiteur;
 - enfant mineur, seul au Canada, de niveau primaire et secondaire, en situation illégale ou avec un statut de visiteur;
 - enfant mineur de niveau post-secondaire accompagné ou non de ses parents.

L'enfant mineur se présente à l'entrevue accompagné de son tuteur, soit la personne qui a signé la prise en charge morale, ou de l'un ou l'autre de ses parents. Dans ces cas, les documents suivants sont requis :

- le certificat de naissance de l'enfant où l'on retrouve le nom des parents;
- les photocopies des pages de chacun des passeports (ou des documents d'identité) des parents portant leur signature;

- la déclaration assermentée de délégation de l'autorité parentale, signée par les deux parents, attestant qu'ils autorisent leur enfant à étudier au Québec et qu'ils ont délégué à une personne majeure résidant au Québec, citoyenne canadienne ou résidente permanente, la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant; les coordonnées de cette personne doivent figurer au document;
- la déclaration assermentée de prise en charge morale de l'étudiant mineur et, dans le cas d'une prise en charge financière, tous les documents démontrant la capacité financière du répondant : lettre d'emploi mentionnant le salaire de la personne, relevés de salaire, avis de cotisation pour fins d'impôt, lettres de banque, etc.

Cette mesure ne s'applique pas aux tuteurs qui ont donné une procuration à un tiers; dans ces cas, cette personne se présente dans les bureaux du MRCI au nom de tous les enfants dont elle a la responsabilité.

De même, cette mesure ne s'applique pas aux étudiants des niveaux primaire et secondaire inscrits dans un programme d'échange ([VOIR PARAGRAPHE 3.3.4, 3](#)); en effet, ces étudiants mineurs ne sont pas tenus de se présenter en entrevue.

Remarques :

Dans l'impossibilité de faire l'entrevue en personne, en particulier pour les candidats se trouvant dans une région éloignée d'une direction régionale, l'agent peut faire l'entrevue par téléphone et, au moment d'un déplacement dans la région, rencontrer les personnes concernées dans le dossier.

Dans les cas où il y a délégation de l'autorité parentale et prise en charge morale, la durée de validité du CAQ pour l'enfant inscrit au primaire ou au secondaire ne dépasse pas quatorze mois.

Dans les cas où l'enfant mineur est accompagné de ses parents avec un statut de visiteur, la durée de validité du CAQ ne dépasse pas la date de fin de validité du visa de résident temporaire de l'un ou l'autre de ses parents.

4.2.4 Demandes provenant des États-Unis, du Groënland, de St-Pierre-et-Miquelon ou d'une autre province canadienne

Les demandes d'un premier CAQ provenant de candidats résidant aux États-Unis, au Groënland, à St-Pierre-et-Miquelon ou dans une autre province canadienne sont traitées par courrier au Québec, par une direction régionale ou la DSISH, selon le lieu de l'établissement d'enseignement, à défaut d'avoir une adresse permanente au Québec.

Les candidats doivent joindre les documents spécifiés à la « Liste des documents à fournir avec le présent formulaire » du formulaire de Demande de certificat d'acceptation du Québec pour études, soit :

- une copie de la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement qu'ils

fréquenteront;

- les preuves de capacité financière;
- la preuve d'assurance maladie et hospitalisation.

Les candidats recevront par la poste, une lettre d'acceptation accompagnée de deux copies de leur CAQ (copie du requérant et copie pour Citoyenneté et Immigration Canada) ou une lettre de refus.

La procédure relative à ces demandes de premier CAQ n'a pas été modifiée.

Remarque :

Le candidat, s'il est citoyen américain ou résident permanent aux États-Unis, peut se présenter à un poste frontière pour obtenir son permis d'études. Tous les autres candidats s'adressent à un bureau canadien des visas à l'étranger.

4.2.5 Demandes provenant des pays où il n'y a pas de Service d'immigration du Québec (SIQ)

Les candidats qui résident dans un pays où il n'y a pas de SIQ ou dans les pays ou territoires mentionnés au 4.2.4 doivent soumettre leur demande de CAQ, avec une copie de la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement au Québec, auprès d'une direction régionale ou de la DSISH, selon le lieu de l'établissement d'enseignement, à défaut d'avoir une adresse au Canada. Ils doivent joindre également le paiement de 100 \$ CA pour le traitement de leur dossier de CAQ.

Les preuves financières devront être présentées aux autorités fédérales, lors de la demande de permis d'études.

Le MRCI, sur réception de la demande de CAQ, de la lettre d'admission et du paiement des frais, fera parvenir au bureau canadien des visas à l'étranger, un accord conditionnel par dépêche (VOIR ANNEXE 3).

Par cet accord conditionnel, le MRCI demande aux autorités fédérales de s'assurer que les critères québécois (frais de subsistance, frais de scolarité, frais d'adhésion à un régime d'assurance maladie et hospitalisation, le cas échéant, la déclaration de l'autorité parentale, etc.) soient respectés avant de délivrer le permis d'études. Le MRCI fournit au bureau canadien des visas les données essentielles au traitement du dossier. On trouvera en annexe une liste des bureaux canadiens des visas compétents selon le pays de résidence du requérant (VOIR ANNEXE 4).

L'agent d'aide socio-économique crée un dossier pour chaque individu dans INTIMM ainsi qu'un CAQ informatif. La dépêche est envoyée au bureau canadien des visas concerné; une lettre est envoyée à l'étudiant, avec la copie de son CAQ, l'informant que son dossier a été transmis à un bureau canadien des visas à l'étranger. (VOIR ANNEXE 12)

4.2.6 Délai de traitement des demandes

Le délai de traitement des demandes pour tous les dossiers traités au Québec est de 20 jours ouvrables. Dans les 20 jours de la réception du dossier, le candidat reçoit :

- une lettre d’acceptation avec deux copies de son CAQ;
ou
- une lettre lui indiquant qu’il manque des documents;
ou
- une lettre de refus.

Dans les cas de renouvellement de CAQ, la direction régionale ou la DSISH terminera l'examen de toute demande d'un nouveau CAQ effectuée par un étudiant en possession d'un permis d'études avant l'expiration de son document, si, au moment du dépôt de la demande de CAQ, le dossier est complet et le permis d'études est encore valide pour au moins un mois.

Si la durée de validité résiduelle du document est inférieure à un mois, la direction régionale ou la DSISH ne sera pas tenue de terminer l'examen de la demande avant l'expiration du permis d'études, mais elle s'efforcera dans la mesure du possible de le faire.

À noter qu’il arrive que dans les périodes de pointe, le Centre de traitement des demandes de Vegreville accumule un retard dans la délivrance des permis d’études. Le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés prévoit à l’article 189 que l’étudiant dont le permis d’études est expiré a un statut implicite :

« **189.** L'étranger qui fait une demande en vertu du paragraphe 217(1) est autorisé à étudier au Canada sans permis d'études jusqu'à la décision sur sa demande s'il est demeuré au Canada depuis l'expiration de son permis d'études et qu'il continue à se conformer aux conditions dont est assorti le permis, exception faite de la date d'expiration. »

Le MRCI conseille aux étudiants étrangers de déposer leur demande de renouvellement de CAQ pour études deux mois avant la date d’expiration du permis d’études.

Préparée par : Annik Lescop, agente de recherche, DGISH

Approuvée par : Gilles Boileau, directeur p.i. des Services d’immigration sociale et humanitaire

Approuvée par : Monique Proulx, directrice générale de l’Immigration sociale et humanitaire